République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE PUBLICATION DE LA CONVOCATION
30/10/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
09/11/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 21

NOMBRE DE VOTANTS : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 5 novembre 2026 à 19h00, le Bureau Communautaire légalement convoqué, et par délégation du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :
Madame Catherine BASTONI, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Laurence DUFLOS, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Edwige ROUSSEAU.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Monsieur Bertrand COQUARD.

Secrétaire de séance : Madame Myriam DEBUCQUOIS

Pouvoirs :
Monsieur Ali RABEH à Monsieur Didier FISCHER.

Habitat
OBJET : 3 - *(2026-368)* - Elancourt - ZAC des Réaux - Approbation d'une prorogation de la promesse de vente de cession du lot H au profit de Nexity/Sensity

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - *(2026-368)* - Elancourt - ZAC des Réaux - Approbation d'une prorogation de la promesse de vente de cession du lot H au profit de Nexity/Sensity

Le Bureau Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la délibération n°2026-80 du Conseil Communautaire du 9 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n°2026-77 du Conseil Communautaire du 17 avril 2026 fixant la composition du Bureau Communautaire,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines assure en qualité d'aménageur le développement de la ZAC Réaux Nord, créée par délibération n° 2005-583 du conseil communautaire du 15 décembre 2005, sur le territoire de la commune d'Elancourt,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une consultation d'opérateurs, Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune d'Elancourt ont retenu le projet proposé par le groupement constitué des sociétés Nexity et Sensity en vue de l'élaboration d'un programme immobilier résidentiel de 100 logements, à réaliser au sein de la ZAC des Réaux sur le lot H.

CONSIDERANT qu'une promesse de vente de ces terrains a ensuite été signée le 3 décembre 2025 avec le groupement, aux charges et conditions convenues et exposées dans la délibération n° 2025-335 en date du 13 novembre 2025,

CONSIDERANT que toutes les conditions suspensives ne seront pas remplies avant la fin du terme de la promesse fixé au 3 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties de proroger le terme au 31 mars 2027.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 15 octobre 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la prorogation de la promesse au 31 mars 2027.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou courriers afférents à la réalisation des présentes.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le **09/11/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.